



**Mairie de LESCHAUX  
74320 LESCHAUX**

**ARRETE MUNICIPAL N° A142026**

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de la Bauche » au droit de la propriété riveraine et délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère routier sis LESCHAUX non cadastrée et les parcelles cadastrées section B n°111 et 1199 ;  
**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Florence TRIBOUT, Géomètre-Expert en date du 21/01/2026 et jours suivants, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)  
**Conformément** à l'annexe jointe : « Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et alignement individuel dressé le 21/01/2026 et jours suivants. »

**Objet :**  
**ARRETE DE VOIRIE**  
**Arrête de délimitation**  
**Parcelles b n°111 et 1199**  
**Route de la Bauche**  
**Lieu-dit « la Touviere »**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

1 (borne nouvelle) - 8 (borne nouvelle) – 7 (borne nouvelle)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée correspond à la limite de propriété.

**ARTICLE 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera transmis :

- à Florence TRIBOUT, Géomètre-Expert,
- à Mme MARQUET Marie-Laurence, propriétaire,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Recours**

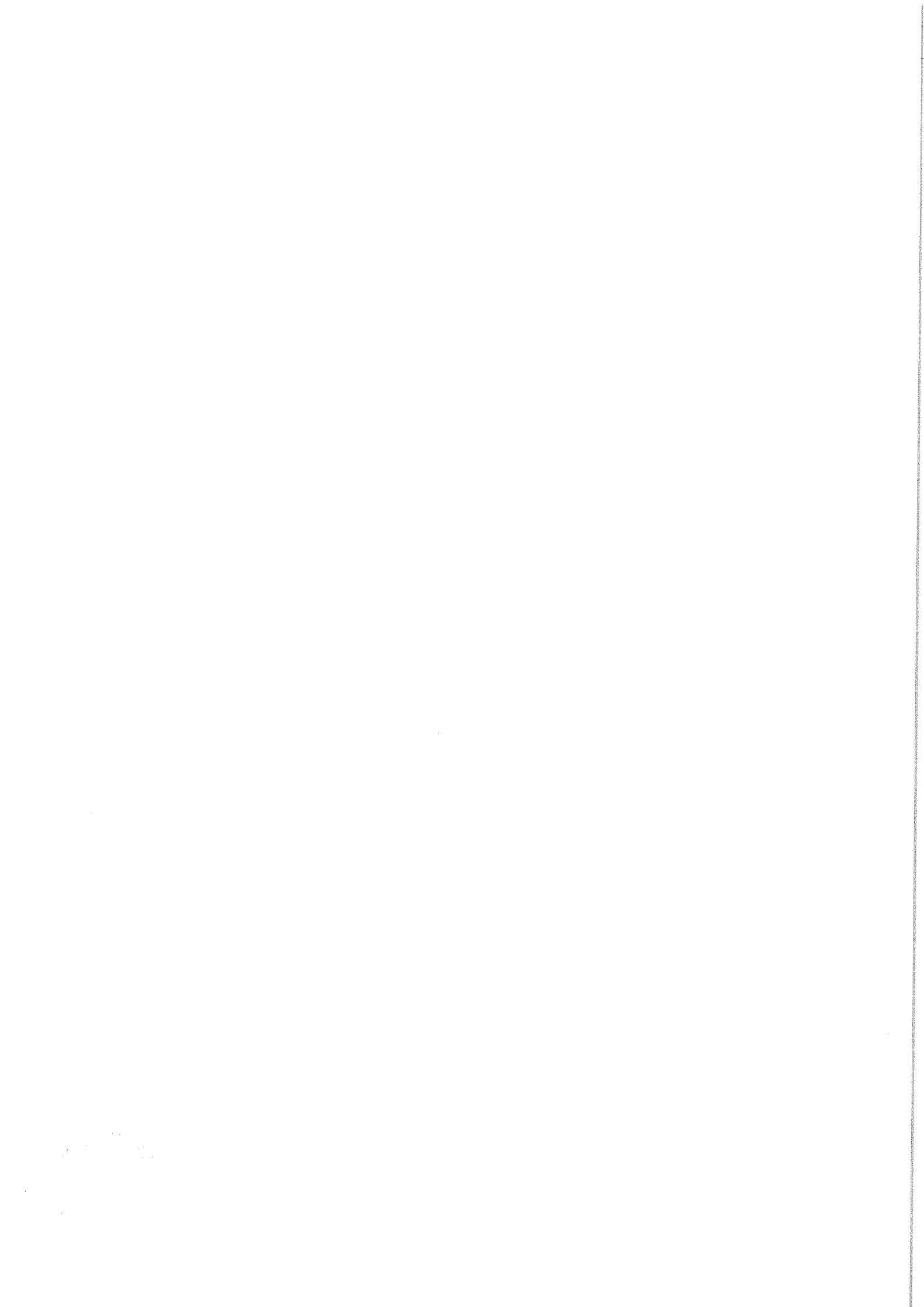
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Leschaux, le 11/02/ 2026

Le Maire

Madame Catherine BOUVIER





**PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA  
DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES  
PERSONNES PUBLIQUES**

**AGENCE ANNECY**

15 AVENUE DES BARATTES  
74000 ANNECY  
TÉL. 04 50 66 44 14

annecy@tge.fr

RESPONSABLE : Florence TRIBOUT  
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05490

**SIÈGE SOCIAL**

10 RUE MERCOEUR  
75011 PARIS  
TÉL. 01 42 06 03 85

www.tge.fr

**S.C.O.P. – S.A.**

TECHNIQUES TOPO  
RCS PARIS 642 019 038  
SIREN 642 019 038  
APE 7112 A  
N° TVA Intracommunautaire  
FR03 642 019 038

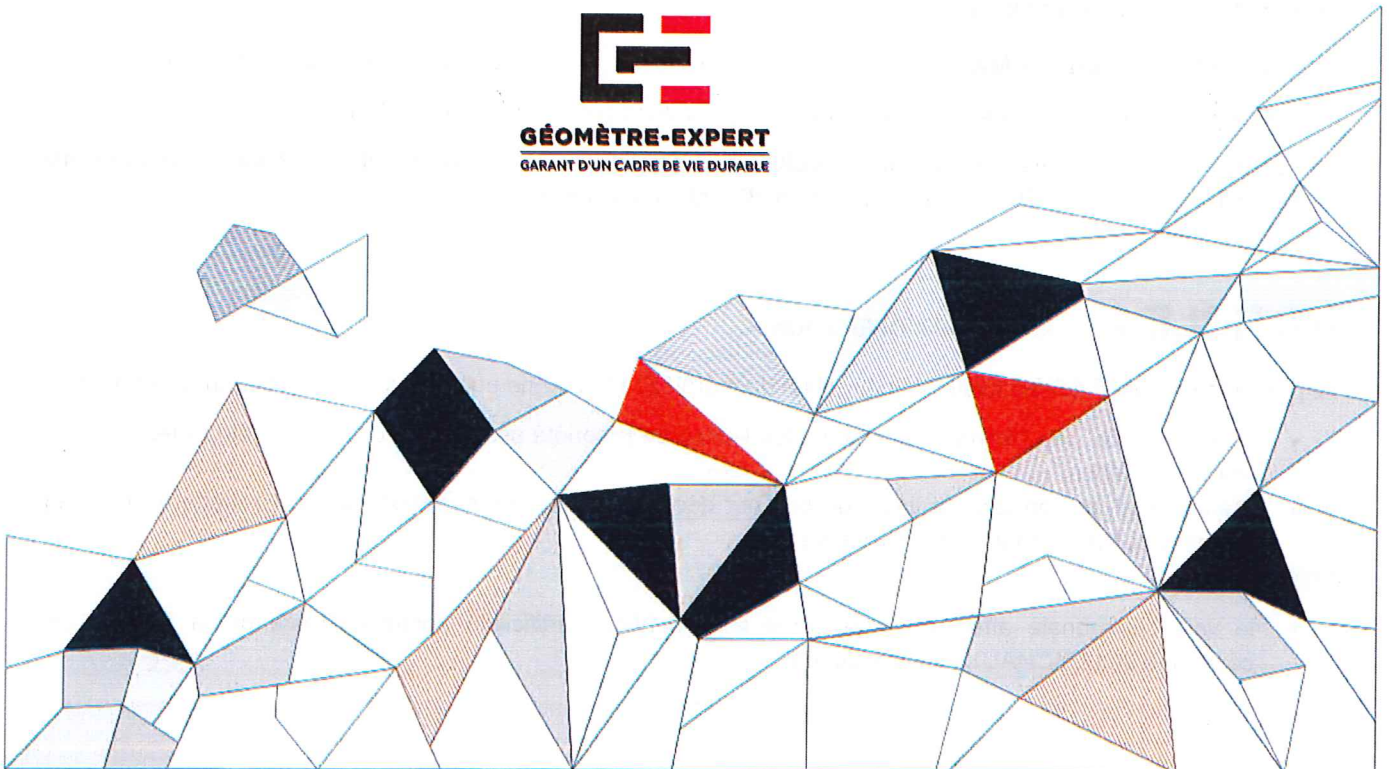
**CONCERNANT LA ROUTE DE LA BAUCHE  
AVEC LA PROPRIÉTÉ DE :  
Mme Marie-Laurence MARQUET  
SISE**

**DÉPARTEMENT de la Haute-Savoie  
COMMUNE DE LESCHAUX  
CADASTRÉE section B  
Parcelles N° 111 et 1199**

**DOSSIER N° A22105  
Mercredi 21 janvier 2026**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



---

***A la requête de Mme Marie-Laurence MARQUET, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussignée, Florence TRIBOUT, Géomètre-Expert de la société T.T. GÉOMÈTRES EXPERTS à ANNECY, inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05490, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la voirie communale nommée "route de la Bauche" sur la commune de LESCHAUX (non cadastrée), au droit des parcelles cadastrées section B n° 111 et 1199 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.***

---

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.1121 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer la Géomètre-Expert.

## **ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES**

### **PERSONNE PUBLIQUE**

1) La **COMMUNE LESCHAUX** domiciliée Mairie Au Chef Lieu, 74320 LESCHAUX

Propriétaire de la voie nommée "**route de la Bauche**" Commune de LESCHAUX, non cadastrée

### **PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ**

1) **Madame Marie-Laurence MARQUET**, demeurant La Closerie du Lac, 5 rue Gabriel de Mortillet, 74000 ANNECY

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LESCHAUX (74) section B n° 111 et 1199

Suivant attestation de vente entre l'indivision **REIGNIER, KALIAKODAS, BALLEYDIER** et **Mme Marie-Laurence MARQUET** reçue le 24.10.2025 par Me Olivia DOBBS notaire à Annecy

## **ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée "route de la Bauche" sise commune de LESCHAUX, non cadastrée.

Et :

- et les propriétés riveraines cadastrées

Commune de LESCHAUX (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	La Touvière	111	
B	La Touvière	1199	

### ARTICLE 3. MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents.

#### 3.1 REUNION

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le jeudi 08 janvier 2026 à 10 h 00, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple et avec AR en date du 12 décembre 2025.

Cette réunion a dû être annulée en raison de conditions météorologiques défavorables. Les parties ont été convoquées, avec leur accord, une seconde fois par un mail en date du 14/01/2026.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
COMMUNE LESCHAUX	Route de la Bauche		M. Bernard DAGAND
MARQUET Marie-Laurence	B 111		M. Pascal BEAUDOIN
	B 1199		

#### 3.2 ÉLÉMENTS ANALYSES

##### LES TITRES DE PROPRIETES :

- Attestation de vente entre l'indivision **REIGNIER, KALIAKODAS, BALLEYDIER** et **Mme Marie-Laurence MARQUET** reçue le 24.10.2025 par Me Olivia DOBBS notaire à Annecy

##### LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE ET LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

**LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉE :**

- Plan d'état des lieux
- Un procès-verbal de bornage dressé par nos soins le 07/02/2023 (ref : A22105).
- Plan cadastral ancien (1963)
- Plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :**

- La présence du tracé du chemin existant et utilisé
- L'emprise de la voie publique délimitée par le bord d'enrobé constituant la Route de la Bauche.

**LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites, reconnaissant l'état des lieux et ne le contestant pas.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES**

**ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :**

- La limite a été proposée en cohérence avec l'état des lieux et les signes de possession visibles.

**DEFINITION ET MATERIALISATION DES LIMITES**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les points suivants ont été reconnus :**

- Points 1, 7 et 8 : Bornes nouvelles

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal sont fixées suivant la ligne :

---

**1 - 8 - 7**

---

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## **ARTICLE 5. CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

## **ARTICLE 6. REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 7. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les points 1 et 7 faisant également l'objet d'une procédure de bornage ils ne seront définitifs qu'à l'issue des deux opérations.

## **ARTICLE 8. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES**

La Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La Géomètre-Expert, missionnée à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9. PUBLICATION**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier de la limite de propriété).

#### Production du RFU :

##### *Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :
  - Dénomination du cabinet : T.T. GÉOMÈTRES EXPERTS
  - Géomètre-Expert : Florence TRIBOUT
  - Adresse postale : 15 AVENUE DES BARATTES 74000 ANNECY
  - Adresse électronique : [annecy@ttge.fr](mailto:annecy@ttge.fr)
  - Numéro de téléphone : 04 50 66 44 14
- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :
  - Délégué à la protection des données : Romain MANZONI
  - Adresse Postale : 10 RUE MERCOEUR 75011 PARIS
  - Adresse électronique : [r.manzoni@ttge.fr](mailto:r.manzoni@ttge.fr)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement. Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur [www.geometreexpert.fr](http://www.geometreexpert.fr) (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier") et consultables par QR Code.



## ARTICLE 11. CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussignée qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de délimitation, aux fins de conservation ou d'archivage (référence A22105)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme Marie-Laurence MARQUET.

Fait à LESCHAUX le Mercredi 21 janvier 2026,

**LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNEE AUTEURE DES PRESENTES**

Opération close le :

Florence TRIBOUT

Le 01-02-2026



✓ CIRM par message

Cadre réservé à l'administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*



**Agence ANNECY**

15 avenue des Barattes  
74000 Annecy  
Tél. 04 50 66 44 14  
Fax. 04 72 30 18 98  
annecy@tge.fr

RESPONSABLE : Florence TRIBOUT  
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05490

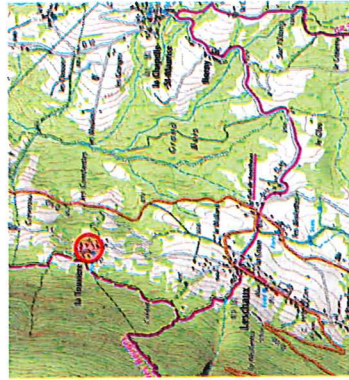
**CLIENT**

Mme Marie-Laurence MARQUET  
La Closerie du Lac  
5 rue Gabriel de Morillet  
74000 ANNECY

**AFFAIRE A22105**

**LESCHAUX (74)**

1175 route de la Bauche  
Cadastre section B parcelles n°110, 111 et 1199  
Propriété de Mme Marie-Laurence MARQUET



**PLAN DE DELIMITATION**

avec la route de la Bauche

Echelle : 1/200

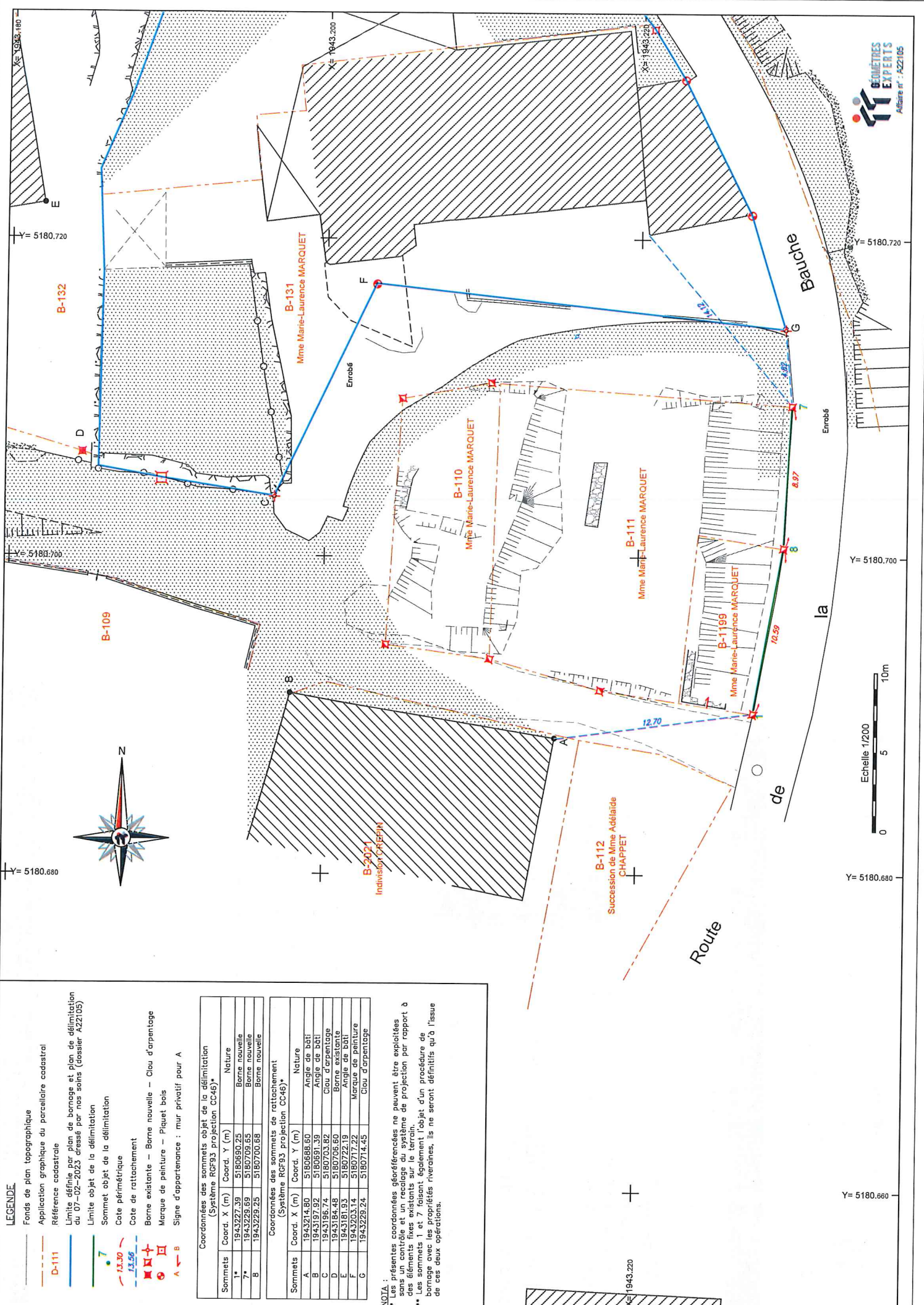
Le 04-02-2026  
*[Signature]*

A22105-France-Ang

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	21/01/2026	Première Emission	MMI	FT

**OBSERVATIONS & NOTA**

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC46 (rattachement GPS réseau "TERIA").  
Relevés effectués les 11/01/2023 et 21/01/2026.  
Application graphique du parcelaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété devront être déterminées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.  
Levé à vérifier impérativement en cas de démolition des constructions en limite séparative.



- LEGENDE**
- Fonds de plan topographique
  - Application graphique du parcellaire cadastral
  - Référence cadastrale
  - Limite définie par plan de bornage et plan de délimitation du 07-02-2023 dressé par nos soins (dossier A22105)
  - Limite objet de la délimitation
  - Sommet objet de la délimitation
  - Cote périmétrique
  - Cote de rattachement
  - Borne existante — Borne nouvelle — Clou d'arpentage
  - Marque de peinture — Piquet bois
  - Signe d'appartenance : mur privatif pour A

Coordonnées des sommets objet de la délimitation (Système RGF93 projection CC45)\*

Sommets	Coord. X (m)	Coord. Y (m)	Nature
1*	1943227.39	518050.25	Borne nouvelle
2*	1943228.68	5180708.65	Borne nouvelle
B	1943229.25	5180700.68	Borne nouvelle

Coordonnées des sommets de rattachement (Système RGF93 projection CC45)\*

Sommets	Coord. X (m)	Coord. Y (m)	Nature
A	1943214.60	5180668.60	Nature
B	1943197.92	5180591.39	Angle de bâti
D	1943196.74	5180703.82	Clou d'arpentage
E	1943181.63	5180708.60	Borne existante
F	1943203.14	5180727.19	Angle de bâti
G	1943228.24	5180714.45	Clou d'arpentage

**NOTA :**  
 \* Les présentes coordonnées géoréférencées ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recensement de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.  
 \*\* Les sommets 1 et 7 faisant également l'objet d'un procédure de bornage avec les propriétés riveraines, ils ne seront définitifs qu'à l'issue de ces deux opérations.

Y= 5180.660

Y= 5180.700

Y= 5180.720

Y= 5180.840

X= 1943.220

X= 1943.230

X= 1943.200

X= 1943.180

X= 1943.160

X= 1943.140

X= 1943.120

X= 1943.100

X= 1943.080

X= 1943.060

X= 1943.040

X= 1943.020

X= 1943.000

X= 1942.980

X= 1942.960

X= 1942.940

X= 1942.920

X= 1942.900

X= 1942.880

X= 1942.860

X= 1942.840

X= 1942.820

X= 1942.800

X= 1942.780

X= 1942.760

X= 1942.740

X= 1942.720

X= 1942.700

X= 1942.680

X= 1942.660

X= 1942.640

X= 1942.620

X= 1942.600

X= 1942.580

X= 1942.560

X= 1942.540

X= 1942.520

X= 1942.500

X= 1942.480

X= 1942.460

X= 1942.440

X= 1942.420

X= 1942.400

X= 1942.380

X= 1942.360

X= 1942.340

X= 1942.320

X= 1942.300

X= 1942.280

X= 1942.260

X= 1942.240

X= 1942.220

X= 1942.200

X= 1942.180

X= 1942.160

X= 1942.140

X= 1942.120

X= 1942.100

X= 1942.080

X= 1942.060

X= 1942.040

X= 1942.020

X= 1942.000

X= 1941.980

X= 1941.960

X= 1941.940

X= 1941.920

X= 1941.900